



Genève, le 7 juillet 2021

## Le Conseil d'Etat

3406-2021

Monsieur  
Walter THURNHERR  
Chancelier de la Confédération  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : réponse à la consultation fédérale de la Chancellerie fédérale concernant les modifications de l'ordonnance sur les droits politiques et l'ordonnance sur le vote électronique**

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Le canton de Genève vous remercie de l'avoir consulté concernant les modifications proposées pour l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) et l'ordonnance sur le vote électronique (OVOTE).

Dans le cadre de notre réponse à la consultation, nous tenons tout d'abord à saluer l'important travail de rédaction et de reformulation qui a été réalisé par la Chancellerie fédérale en collaboration avec les cantons.

Notre Conseil partage dans une très grande majorité toutes les propositions faites concernant la révision des articles de l'ODP et de l'OVOTE. Nous avons cependant quelques réserves et souhaitons également relever certains points selon nous importants.

### **1. Modification de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP)**

Notre Conseil approuve toutes les modifications proposées sauf celles concernant l'article 27 f et tient également à s'exprimer sur certaines propositions soumises.

#### **a) Article 27 f Plafonds**

L'article 27f alinéa 1 est selon nous trop limitatif. En effet, restreindre l'usage du vote électronique à 30% maximum de l'électorat cantonal et 10% de l'électorat national va selon nous à l'encontre du projet vote électronique. En effet, notre expérience unique d'avoir été à la fois fournisseur de système et client dudit système, nous permet d'affirmer que les coûts engendrés par une telle limitation seront importants tant du côté du fournisseur que des

cantons. En effet, il n'est pas possible pour le fournisseur de rentabiliser les investissements réalisés avec un électorat si faible et il est impossible pour le canton de faire des économies d'échelle. Le vote électronique s'avèrera très onéreux tant du côté du prestataire que du client.

En revanche, nous avons été entièrement satisfaits de lire à l'article 27 alinéa 3 que la proposition du canton de Genève de ne pas intégrer les personnes en situation de handicap dans la limite des 30% au niveau cantonal et 10% au niveau fédéral ait été retenue. C'est un signal important pour permettre à cette catégorie d'électrices et d'électeurs de pouvoir voter de la manière la plus autonome possible.

b) Article 27 l Evaluation des systèmes et des modalités d'exploitation

Notre Collège a été très satisfait de lire que la Chancellerie fédérale avait renoncé à la certification des systèmes par des tiers accrédités SAS, pratique très onéreuse qui n'a malheureusement pas démontré son utilité pour le système de La Poste suisse en 2019. Le nouveau système proposé semble plus adapté à la problématique du vote électronique et permettra selon nous, de mieux répondre aux attentes des cantons et des électrices et électeurs suisses.

c) Article 27 m alinéa 5 Association et information du public

Nous tenons à relever cet alinéa 5 qui permet grâce à une rédaction assez large de garantir le secret du vote dans notre canton. En effet, le canton de Genève ne dispose pas d'échelon intermédiaire institutionnel entre la commune et le canton. Il ne lui est pas possible de publier les résultats par canal dans certaines communes sans risquer de violer le secret du vote. Le seul échelon de publication possible pour notre canton est le niveau cantonal. La formulation telle que proposée convient à notre Conseil.

**2. Modifications de l'ordonnance sur le vote électronique (OVOTE) et de l'annexe "Exigences techniques et administratives applicables au vote électronique"**

a) Article 13 alinéa 2 Participation du public et Article 15 Tâches du service compétent au niveau cantonal

Notre Conseil approuve toutes les modifications proposées sauf certaines propositions à l'article 13 alinéa 2 et à l'article 15.

L'article 13 alinéa 2 et l'article 15 sont selon nous problématiques. Ces derniers semblent vouloir intervenir dans l'organisation même des cantons et paraissent contraires au principe de subsidiarité. Nous estimons que l'alinéa 2 de l'article 13 doit être supprimé et nous avons proposé une reformulation de l'article 15 afin de respecter les prérogatives cantonales concernant leurs organisations internes.

b) Réécriture de l'Annexe technique accompagnant l'OVOTE

Notre Conseil tient à saluer une nouvelle fois la qualité de rédaction des précisions techniques. L'annexe technique entièrement revue et proposée est mieux rédigée, mieux structurée que la précédente et cela a permis de gagner en clarté sur les exigences attendues. Par ailleurs, notre Conseil a pris note que les exigences en matière de vote électronique avaient été revues à la hausse, notamment concernant la qualité du code, la transparence de ce dernier et le cycle de vie du développement du système.

Pour conclure, notre Conseil appelle de ses vœux la mise en place par la Confédération d'un contrôle des tarifs pratiqués par La Poste suisse en matière de vote électronique afin de garantir des coûts accessibles pour l'ensemble des cantons suisses compte tenu de l'enjeu pour l'exercice des droits démocratiques.

Vous trouverez le formulaire ad hoc complété ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, en l'expression de nos cordiales salutations.

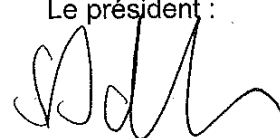
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Fighetti

Le président :



Serge Dal Busco